



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





1 4 MARS 2019

Greffe

N° d'entreprise : Dénomination

722.740.169.

(en entier) : SORO

(en abrégé) :

Forme juridique : société en commandite simple

Adresse complète du siège : rue du Vieux Chaffour, 15 à 4460 GRACE-HOLLOGNE

Objet de l'acte : Constitution

ACTE DE CONSTITUTION

Entre les soussignés :

 Monsieur MALLANTS Nathan, associé commandité, né le 25 mars 1986 et domicilié à 4460 GRACE-HOLLOGNE, rue du Vieux Chaffour n°15.

Madame BAERTS Audrey, associée commanditaire, née le 14 mai 1986 et domiciliée à 4460 GRACE-HOLLOGNE, rue du Vieux Chaffour n°15.

Il est constitué une société en commandite simple qui sera régie par la loi ainsi que les clauses et règles suivantes:

Article 1: NOM

La société a la forme d'une société en commandite simple.

La société existe sous la dénomination " SORO ".

Dans tous les actes, factures et documents émanant de la société, cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société en Commandite Simple" ou des initiales "S.C.S.".

Article 2: SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4460 GRACE-HOLLOGNE, rue du Vieux Chaffour n°15.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de l'organe de gestion à publier aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut aussi par décision de l'organe de gestion, établir des sièges administratifs ou d'exploitations succursales, agences et dépôts partout où elle juge utile en Belgique et à l'étranger.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

avant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3: OBJET

La société a pour objet en Belgique ou à l'étranger, pour son propre compte, la gestion d'un patrimoine immobilier, la vente, l'échange, l'achat, la construction par sous-traitance, la transformation, la démolition, la reconstruction, la restauration, la promotion, l'exploitation directe ou en régie, l'entretien, le développement, l'embellissement, la restauration, la location, la prise en location, la gérance d'immeubles bâtis ou non, meublés ou non, le lotissement ;

Elle aura également pour objet l'achat, la vente, la cession, l'échange et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'état, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, agricoles, financières, immobilières et autres entreprises existantes ou à créer, ainsi que tous investissements et opérations financières à l'exception de celles réservées par la loi aux banques de dépôt et autres intermédiaires financiers.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, civiles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant, directement ou indirectement à son obiet social ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, de cession, de participation, d'achat de titres, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités tant en Belgique qu'à l'étranger et également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4: DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Article 5: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 18.600,00 € (dix-huit mille six cents euros) et représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les parts sociales sont souscrites comme suit :

- 1) Monsieur MALLANTS Nathan souscrit 99 parts :
- 2) Madame BAERTS Audrey souscrit 1 part.

Le capital social est libéré à concurrence de 500,00€.

Les parts sociales peuvent être transmises à d'autres associés ou à des tiers à condition que tous les associés soient d'accord.

Article 6: GERANCE

La gérance de la société sera assurée par Monsieur MALLANTS Nathan, associé commandité, et ceci pour une durée indéterminée.

Article 7: ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit de plein droit à l'adresse et l'heure indiquées dans les convocations, le dernier vendredi du mois de juin. Si ce jour était un jour férié légal, l'assemblée aurait lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.



L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale est présidée par le gérant, ou s'il en existe plusieurs, par le plus âgé des gérants. A défaut, l'assemblée désigne librement la personne appelée à la présidence.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être associé.

Chaque associé prend part au vote pour un nombre de voix égal à celui de ses parts sociales, sans aucune limitation.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Article 8: ECRITURES SOCIALES ET REPARTITIONS

L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice débutera le jour du dépôt de l'acte au greffe du Tribunal de l'Entreprise pour se terminer le 31 décembre 2019.

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établi les comptes annuels conformément aux prescriptions du Code des Sociétés.

A défaut de commissaire de comptes, chaque associé a le droit de regard illimité sur la tenue des comptes.

Sur le bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour servir à la formation de la réserve légale, ce prélèvement ne devant plus être fait lorsque la réserve légale aura atteint dix pour cent du capital social.

L'affectation du solde sera décidée librement par l'assemblée générale des associés à la majorité simple des voix.

Article 9: MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une majorité des trois/quarts des voix présentes à l'assemblée générale.

Fait en quatre exemplaires à Chênée, le 06 mars 2019.

BAERTS Audrey Associée commanditaire MALLANTS Nathan Associé commandité